

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 10 février 2025, par laquelle vous souhaitez obtenir les documents suivants :

- « 1. *Une copie des politiques, lignes directrices ou directives du MFA en lien avec les accommodements alimentaires dans les CPE, notamment pour les enfants ayant des besoins particuliers (ex. : néophobie alimentaire, TSA).*
2. *Les plaintes reçues et les décisions rendues par le MFA concernant les refus d'accommodement alimentaire dans les CPE au cours des trois dernières années.*
3. *Tout document décrivant les recours possibles pour un parent confronté À un refus d'accommodement alimentaire dans un CPE. »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée « la Loi sur l'accès »), nous vous informons des résultats relativement aux recherches menées dans le cadre du traitement de votre requête.

En réponse au premier volet, le Ministère s'appuie sur l'application de l'article [111](#) du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, qui stipule qu'un prestataire de services de garde éducatifs doit suivre les directives écrites du parent quant aux repas et collations à fournir à son enfant si celui-ci est astreint à une diète spéciale prescrite par un membre du Collège des médecins du Québec ou par une infirmière praticienne spécialisée.

En réponse au deuxième volet, vous trouverez ci-joint un tableau qui compile les informations demandées concernant les plaintes soumises au Ministère, à la suite d'un refus d'accommodement alimentaire dans les centres de la petite enfance (CPE) lors des trois dernières années.

En réponse au troisième volet, le ministère s'est doté d'une politique ainsi que d'une procédure de traitement des plaintes relatives aux services de garde régis. Il est possible de consulter ces documents à partir des liens suivants :

[Politique de traitement des plaintes relatives aux services de garde](#)
[Formuler une plainte ou un commentaire](#)

...2

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

Cynthia Richard
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).